

RCS : NIORT  
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00606  
Numéro SIREN : 878 443 126  
Nom ou dénomination : 2 HADDAD

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2019 sous le numéro de dépôt 6306

# Greffe du tribunal de commerce de NIORT



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/6306

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

### Déposant :

Nom/dénomination : 2 HADDAD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 443 126

N° gestion : 2019 B 00606



*[Signature]*

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM NIORT, 11 RUE ERNEST PEROCHON BP 183 79006 NIORT CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 300 €.

MR HADDAD ALI, représentant de la société SAS 2 HADDAD S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 7 RUE DE LA GARE 79000 NIORT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MR HADDAD ALI	26	156 €
MR HADDAD MOEZ	24	144 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15519 39102 00023193201 70

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 octobre 2019

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

OLVIER REVERREAU  
CONSEILLER DES ENTREPRISES  
OLIVIER.REVERREAU@CREDITMUTUEL.FR

JST14

*Lu et approuvé*

*H.A.E.*

CAISSE DE CREDIT MUTUEL  
DE NIORT  
Société Coopérative de Crédit à Capital  
Variable et à Responsabilité Limitée  
RCS NIORT D 781 453 816  
Intermédiaire d'assurance affilié à  
La CFCMO n° ORI : 07 027 974  
11, RUE ERNEST PEROCHON - B.P. 183  
79000 NIORT  
Tél. 05 49 77 37 37 - Fax 05 49 28 53 66

CAISSE DE CREDIT MUTUEL NIORT, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée  
11 RUE ERNEST PEROCHON 79006 NIORT CEDEX - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS NIORT 781453816  
TVA intracommunautaire FR 82 781 453 816 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07027974 CCM affiliée à la CF de CMO www.orias.fr  
Médiateur du Crédit Mutuel : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com  
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 02 51 47 53 00 (appel non surtaxé)

# Greffe du tribunal de commerce de NIORT



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/6306

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : 2 HADDAD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 443 126

N° gestion : 2019 B 00606



*[Signature]*

Dénomination : SAS 2 HADDAD  
 Forme juridique : SAS  
 Capital : 300€  
 Siège Social : 7 rue de la gare 79000 NIORT

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 300 €  
 Nombre d'actions : 50 actions  
 Valeur nominale : 6 € unité

Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montant des versements
HADDAD Ali 39 rue de la gare 79000 NIORT	26	6 €	156 €
HADDAD Moey 39 rue de la gare 79000 NIORT	24	6 €	144 €
<b>Total des actions souscrites</b>	50		
<b>Total des versements</b>			300 €

Le présent état qui constate la souscription d'actions de la STE  
 ...SAS 2HADDAD.....

Ainsi que le versement de la somme de 300€ correspondant à la totalité du  
 nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. Ali HADDAD.....

Fait à : .....NIORT.....

Le : 24/10/2019

*Ali HADDAD*

# Greffe du tribunal de commerce de NIORT



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/6306

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : 2 HADDAD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 443 126

N° gestion : 2019 B 00606



*[Signature]*

**SAS 2HADDAD**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 300 (trois cent) euros**  
**Siège social : 7 rue de la Gare**  
**79000 NIORT**

Les soussignés :

**Monsieur ALI HADDAD,**

Né le 12/07/1986 en TUNISIE demeurant 39 rue de la gare 79000 NIORT

Marié sous le régime de communauté légal à Madame HADDAD CHOUC Anne.

ET

**Monsieur Moez HADDAD,**

Né le 23/12/1993 en TUNISIE demeurant 39 rue de la gare 79000 NIORT

Célibataire

H A HM 1



*[Signature]*

## PREAMBULE

Ceci exposé, les soussignés ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf dans les cas prévus par le Code monétaire et financier.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La restauration rapide, plats à emporter et sur place de toute nature,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe en France et à l'étranger.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

#### SAS ZHADDAD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 rue de la gare 79000 NIORT

2

H A H M



*[Signature]*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Prorogation :** Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Les soussignés apportent à la société :

##### **1 - Apports en numéraire**

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 300 (trois cents) euros, correspondant à 50 (cinquante) actions de 6 (six) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'organisme dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 300 (trois cent) euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

##### **2 - Intervention du conjoint commun en biens (application de l'article 1832-2 du Code Civil)**

Par lettre recommandée en date du 10/10/2019, Madame HADDAD conjointe commun en biens de Monsieur Ali HADDAD l'apporteur, a été informée de l'apport par son conjoint de biens et/ou deniers provenant de la communauté.

Cette dernière a renoncé à sa qualité d'associé par courrier en date du 16/10/2019.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 300 (trois cent) euros.

Il est divisé en 50 (cinquante) actions de 6 (six) euros de nominal chacune, de même libérées en totalité.

Monsieur Ali HADDA détient 26 (vingt-six) actions de 6 (six) euros de nominal soit 52 %.

Monsieur Moez HADDA détient 24 (vingt-quatre) actions de 6 (six) euros de nominal soit 48 %.

HA

HM<sup>3</sup>



*[Signature]*

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11 et respecter les dispositions de l'article 8, et en tant que de besoin celles de l'article 15.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Tous les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie, participent à cette augmentation de capital en proportion de leurs droits dans les bénéfices sociaux mis en distribution.

En conséquence, un nombre de parts nouvelles proportionnel à la quote-part des bénéfices revenant aux apporteurs en industrie est attribué gratuitement à ceux-ci pour être réparti entre eux au prorata du nombre des parts d'industrie qu'ils possèdent et le solde est réparti entre les associés en capital au prorata du nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts, puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi. Toutes décisions d'augmentation ou de réduction de capital ne sauraient avoir pour effet de contrevenir aux dispositions qui précèdent en matière de répartition des parts.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la présidence en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

HA

HM 4



*[Signature]*

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**Précisions :** L'article L. 228-27 du Code de commerce prévoit la vente forcée des titres de l'associé qui n'a pas libéré la totalité des sommes représentant ses apports en numéraire. Ainsi, à défaut pour l'associé de libérer aux époques fixées par le président les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

### 1- Forme de la cession

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

HA

HM<sup>5</sup>



*[Signature]*

## 2- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ayants droit, légataires ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quart des associés professionnels exerçant au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la présidence adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la présidence à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 11-2.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 11-2 des statuts.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 relatif à la composition du capital de la société et aux règles de détention de la majorité.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité.

A défaut, la présidence, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, celle-ci pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 11-2 des présents statuts.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit déjà associés et exerçant leur profession au sein de la société.

## 3- Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés exerçants représentant au moins les trois quart des associés professionnels exerçant au sein de la société.

HA

HM 6

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 11-2 ci-dessus.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts est créancier de la valeur de celles-ci.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11-2 des présents statuts.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**1** - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**2** - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

**3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 – LA DIRECTION**

### **1 – Nomination du président**

Le président, personne physique ou personne morale, est choisi parmi les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quart.

La durée des fonctions de président est pour une durée indéterminée.

Le premier président de la société est :

**Monsieur ALI HADDAD**, Né le 12/07/1986 en TUNISIE demeurant 39 rue de la gare 79000 NIORT.

HA

HM 7

Monsieur Ali HADDAD présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale. Si il s'agit d'une personne morale, les dirigeants de cette dernière « sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent » (C. com., art. L. 227-7).

Le président, s'il est une personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société, à condition notamment que ledit contrat corresponde à un emploi effectif et qu'un lien de subordination existe.

## **2 – Pouvoirs du président**

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

## **3 – Délégation de pouvoirs**

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

## **4 – Directeurs généraux**

Un ou des directeurs généraux, personnes physiques peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président nomme un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers.

## **5 – Responsabilité des dirigeants**

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

AA

HM<sup>8</sup>

## 6 – Rémunération

La rémunération du président et des autres dirigeants est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart. Elle est fixe.

## 7 – Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision des associés statuant à la majorité des trois quart des présents ou représentés.

Le président est révocable pour justes motifs.

Le juste motif peut être défini comme une faute de gestion faite par le Président de la SAS, une prise de décision contraire à l'intérêt social de la société, sa mise en péril, une mauvaise gestion de son budget, volontaire ou non.

En cas de cessation des fonctions pour révocation du président, une indemnité forfaitaire de 1 000 euros sera versée par la société.

En cas de démission du président, celui-ci devra avertir les associés de la société au moins 60 jours auparavant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus par les dispositions légales auprès du président.

## ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

HA

HM<sup>9</sup>

## ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Aucun commissaire aux comptes n'est nommé pour la création de la SAS.

## ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

### 1 – Domaine réservé aux associés

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés, à peine de nullité :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un associé, modification des clauses statutaires.

### 2 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives ordinaires, (assemblée, consultations écrites ou actes), c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et celles n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation si la majorité n'est pas atteinte lors de la première consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, (assemblées, consultations écrites ou actes), c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts ne sont prises que si les associés présents ou représentés ayant le droit de vote possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quart des parts détenues par les associés présents ou représentées.

Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des associés professionnels exerçant au sein de la société. Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l'article L.223-19 du Code de commerce, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

En cas de consultation écrite le vote de chaque associé est annexé au procès-verbal.

HA

10

HM

### 3 – Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives résultent, au choix de la présidence, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement.

En cas de consultation écrite, la présidence adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la présidence les projets de résolutions dûment complétés par ces votes, le vote étant exprimé par oui ou par non, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec le texte des résolutions proposées, le rapport du président et les documents nécessaires à l'information des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le président.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, ou par tout procédé de communication écrite. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société ... .. jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

HA 11  
HM



*[Signature]*

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions, les documents nécessaires à leurs informations et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 01 janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

#### ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

HA  
HM 12



*[Signature]*

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement...

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus. Il réalise l'actif social et acquitte le passif et il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti au prorata entre les associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

AA  
HM

13

La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - MANDAT - POUVOIRS**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Ali HADDAD à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Emilie GATINEAU pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

## **ARTICLE 24 - DECLARATION D'ETAT CIVIL**

Chaque associé déclare avoir la pleine capacité civile, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant pour lui l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

HA  
HM 14



*Emilie Gatineau*

**ARTICLE 25 - FRAIS - HONORAIRES**

Tous les frais et honoraires et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment de rédaction des présentes, concernant le présent acte et ses suites et conséquences seront pris en charge par la Société, les seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à NIORT  
En 5 exemplaires originaux  
Le 17/10/2019

Monsieur Ali HADDAD

*HA*

Monsieur Moez HADDAD

*Moez Haddad*

(Signatures des associés)

Le 1<sup>er</sup> président est nommé dans les statuts :  
Monsieur Ali HADDAD

*HA*

« Bon pour acceptation des fonctions de président »  
(signature du président)

*Bon pour acceptation des fonctions de prés ident.*

*HA*

**ANNEXES :**

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts à savoir la signature de la cession du fonds de commerce ;
- Etat des actes devant être accomplis entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Liste des souscripteurs.

*HA HM 15*



*Signature*